-

PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N°2003 0602 00520

OBJET : PEUGEOT MOTOCYCLES à MANDEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée ;

- la demande reçue le 21 décembre 2001 par laquelle la société PEUGEOT MOTOCYCLES sollicite l'autorisation de modifier et d'étendre une installation de fabrication de scooters et cyclomoteurs sur le territoire des communes de Mandeure et Valentigney ;

- l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 mars 2002 au 15 avril 2002 ;

- l'avis des conseils municipaux de

  . Mandeure dans sa séance du 22 avril 2002
  . Seloncourt dans sa séance du 26 mars 2002
  . Thulay dans sa séance du 18 mars 2002

- l'absence d'avis des conseils municipaux d'Audincourt, Bondeval et Valentigney ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -

STANDARD TEL :03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82

- les avis

  - de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 24 avril 2002,

  - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mars 2002,

  - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 2002 et du 26 juin 2002,

  - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 avril 2002,

  - du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 22 février 2002,

  - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours .en date du 8 avril 2002,

  - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 avril 2002,

- l'analyse critique de l'étude de dangers des installations réalisées et des risques et remise le 15 octobre 2002 ;

- l'avis du CHSCT de l'établissement en date du 14 février 2002 ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 25/10/2002

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13/12/2002 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que le fonctionnement normal des installations n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement

- Considérant que les dispositions constructives, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs prévus pour limiter les pollutions accidentelles sont propres à assurer la prévention des risques d'incendie et d'en limiter les effets eu égard à la nature des produits stockés ou utilisés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Objet de l'autorisation

La Société PEUGEOT MOTOCYCLES, dont le siège social est à Beaulieu - 25350 MANDEURE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire des communes de Mandeure et Valentigney.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 55 du 5 janvier 1995 modifié par l'arrêté n° 4662 du 21 octobre 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.

- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre 1 - Prévention de la pollution de l'eau

Chapitre II - Prévention de la pollution de l'air

Chapitre III - Déchets

Chapitre IV - Prévention des nuisances sonores - vibrations

Chapitre V - Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 29 - Atelier de travail mécanique des métaux

Article 30 - Installations de traitement de surface

Article 31 - Installations d'application de séchage ou de cuisson de vernis et peinture (liquide ou en poudre)

Article 32 - Stockages de pneumatiques et polymères

Article 33 - Bancs d'essais de moteurs thermiques

Article 34 - Installations de combustion

Article 35 - Atelier de charge d'accumulateurs

- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

T1TRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de scooters et cyclomoteurs.

Les bâtiments, d'une surface totale d'environ 55 000 m2, comportent les entités principales suivantes

- l'application, le séchage ou la cuisson de peinture par pulvérisation ou à base de poudre de résines organiques,
- le traitement de surface des métaux (dégraissage phosphatage),
- le travail mécanique des métaux,
- un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion,
- des installations de compressions d'air ou de réfrigération,
- des installations de combustion pour la chaufferie ou le traitement d'air des peintures,
- deux ateliers de charge d'accumulateurs,
- le stockage et la distribution de liquides inflammables (peintures, carburants) ou de gaz inflammables liquéfiés (acétylène),
- des bâtiments d'entreposage de matières premières ou produits finis,
- des locaux administratifs,

ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au Préfet au plus tard le 31 décembre 2005. Le premier bilan pourra être présenté sous forme de complément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 10. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,

- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre I du présent document,

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),

- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,

- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,

- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre V du présent document,

- les bilans environnementaux

ARTICLE 11. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et pouvant comporter notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 13. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre I - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommation. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'exploitant tient à jour un registre des consommations hebdomadaires.

ARTICLE 15. = COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1. - Nature des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après

On distingue dans l'établissement

- les eaux vannes telles que les eaux usées de lavabo, toilettes, les eaux de lavages des sols, assimilables à des eaux domestiques (EU) ;

- les eaux pluviales (EP) ;

- les eaux de refroidissement :

15.2. - Les eaux vannes

Les eaux vannes, telles que les eaux usées de lavabo et de toilettes ou pouvant être assimilées à des eaux domestiques, sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ces eaux ne devront en aucun cas contenir *des* produits solvantés utilisés pour le rinçage ou le nettoyage des installations.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre le milieu naturel.

Le réseau d'eau pluviale est équipé d'un dispositif de sectionnement afin d'empêcher le rejet d'eaux accidentellement polluées hors du site. Le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif fait l'objet d'une consigne.

15.4. - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

15.5. - Effluents industriels

Ils sont constitués des eaux de rinçage des tunnels de traitement de surface (dégraissage, phosphatation) du bâtiment 206.

15.6. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité totale de confinement du site est au minimum de 1 360 m3 en permanence.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

15.7. - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

15.8. - Conditions de rejet

15.8.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants

Point de rejet	Rejet n° 1 et 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4
Nature des effluents	EP	EU	EI
Lieu du rejet	milieu naturel - Doubs	réseau EU communal station d'épuration urbaine	

15.8.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

15.9. - Qualité des effluents rejetés

15.9.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes

- température	< 30 °C
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- couleur	modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgpt/1
- HC totaux	<10 mg/1

15.9.2. - Conditions particulières aux rejets d'effluents à caractère industriel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis ci dessous

Effluents industriels (rejets n° 4)				Milieu récepteur : réseau et station d'épuration urbaine d'Arbouans
Débit maximum autorisé : 9 m'/h - 50 m'/j				
Paramètre	Concentration		Flux maximum	Autosuirveillance
	Instantanée (mg/1)	Moyenne sur 24 h (mg/1)	Moyenne sur 24 h (g/j)	
Débit	-	-	-	mesure en continu
PH	-	-	-	continu avec enregistrement
MEST	70	35	1050	mesure mensuelle
DCO	1600	800	24000	proportionnellement au débit
Cr	1	0,5	15	
Dont Cr VI	0,2	0,1	3	"
Fe + Al	10	5	150	"
Zn	4	2	60	"
P	20	10	300	"
Nitrite	2	1	30	"

15.9.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

15.9.4. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les trois mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en oeuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

15.9.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

15.9.6. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 16. - **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

16.1. - Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

16.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 17. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine par des terrains souillés par les anciennes activités industrielles sera réalisée.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux, l'indication du sens d'écoulement de la nappe et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après

Points de prélèvement	**Fréquence**	**Paramètres**
1 Piézomètre amont 2 Piézomètres aval	2 analyses par an dont 1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	 . hydrocarbures totaux . tetrachloréthylène trichloréthylène

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'Inspection des Installations Classées. les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspection des Installations Classées au vu des résultats obtenus.

CHAPITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Afin de permettre l'exécution de prélèvements gazeux, des dispositifs obturables commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44051, doivent être prévus sur les conduits d'évacuation susceptibles de générer une pollution atmosphérique. Les différents conduits devant être équipés sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19. - NORMES DE REJET

L'ensemble des installations d'application de peinture devront respecter les normes suivantes

19.1. - Rejets en COV à l'exclusion du méthane des chaînes M 12 et M 15

			A compter du 30/10/2005	
Paramètres	Concentration	Flux	Concentration	Flux
COV totaux	150 mg/m'	50 kg/h	application : 70 mg/m' séchage : 50 m /m3	30 kg/h
Dont formaldehyde Dont COV issus de Produits à base de Plomb et acétate de Plomb comprenant Les phrases de Risque - R 40 -R60etR61	20 mg/m' 20 mg/m' 2m /m'	100 g/h	20 mg/m' 20 mg/m' 2m /m'	100 g/h

L'utilisation de peinture comportant les phrases de risques R45, R46 et R49 n'est pas admise.

19.2. - Rejets de poussières

Les rejets de poussières des différents émissaires n'excéderont pas 50 mg/Nm3.

ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES REJETS

Le respect des normes de rejets en COV doit faire l'objet par l'industriel d'une autosurveillance des rejets appuyée sur

• un bilan matière précis prenant en compte

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés (apprêts, laques), y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors des usines,
- ces calculs devront être menés selon une méthodologie ayant obtenu l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier devra disposer des résultats correspondants, rapportés à la surface peinte à la fin de chaque trimestre,

CHAPITRE III - DECHETS

ARTICLE 21. - **PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 22. - **CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 23. - **STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

23.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

23.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait. dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1`r juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

24.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement comprennent

- des déchets industriels banals et déchets d'emballage (papiers, cartons, bois et palettes, films et housses plastiques, ...),
- des eaux usées de lavage et de process,
- des fûts ou bidons souillés (plastiques ou métalliques),

- des peintures et solvants usagés et boues de peintures, - DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée)
- divers (soins, composants électroniques, ...).

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 25. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

25.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse). Elles se situent en bordure immédiate des limites de propriété Nord et Ouest de l'établissement.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés (.Leq).	Niveaux de bruit de 22 h A 7 h ainsi. que dimanches et jours fériés (Leq)
Côté Nord quartier d'habitations au Nord du parking PEUGEOT	56 dB(A)	45 dB(A)
Côté Nord maisons d'habitation rue des Cités Blanches	67 dB(A)	52 dB(A)
Côté Ouest maisons d'habitation rue des E enois	55 dB(A)	49 dB(A)
Côté Sud-Ouest maisons d'habitation rue sous la Cote	62 dB(A)	54 dB(A)
Côté Sud logements sociaux rue des Cités du Mexique	63 dB(A)	43 dB(A)
Côté Sud-Ouest école primaire rue des Ecoles	70 dB(A)	57 dB(A)

Dans le cas où la détermination de l'émergence est effectuée sur la base du niveau acoustique représenté par l'indice fractile L 50 en application de l'article 2-5.b de l'arrêté ministériel précité du 23 janvier 1997, les valeurs suivantes du L 50 devront être respectées en limite de propriété en lieu et place de la valeur Leq

Emplacement	Niveau de bruit de 7 h à 22 h, sauf dimanches **et** jours fériés (L 50)	Niveaux de bruit de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés (L 50)
Côté Nord quartier d'habitations au Nord du parking PEUGEOT	52 dB(A)	45 dB(A)
Côté Nord maisons d'habitation rue des Cités Blanches	61 dB(A)	50 dB(A)
Côté Ouest maisons d'habitation rue des E mois	52 dB(A)	48 dB(A)
Côté Sud-Ouest maisons d'habitation rue sous la Cote	51 dB(A)	46 dB(A)
Côté Sud logements sociaux rue des Cités du Mexique	47 dB(A)	42 dB(A)
Côté Sud-Ouest école primaire rue des Ecoles	63 dB(A)	48 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée, soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

26.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiées avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

26.2. - Risques d'inondation

Les installations sensibles et les différentes zones de stockage de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution en cas d'inondation seront situés à une cote supérieure à celle de la crue centennale de 329,30 m NGF.

26.3. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments. Toutes les façades supérieures à 10 m de hauteur devront être accessibles aux échelle aériennes des pompiers.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

26.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

26.5. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agrée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

26.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

26.7. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en oeuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis erf place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

26.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 27. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

27.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

27.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

27.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

27.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

27.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28. - RISQUES

28.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

28.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.3. - Moyens de secours contre l'incendie

Pour combattre efficacement tous les risques d'incendie, l'établissement doit disposer de moyens appropriés et en nombre suffisants

- extincteurs tous types
- robinets d'incendie armés
- poteaux d'incendie normalisés
- installations d'extinction automatiques des bâtiments affectés au stockage de produits combustibles de liquides inflammables ainsi que pour les installations d'application de peinture du bâtiment 206

Un réseau d'eau suffisant doit permettre en tout temps une alimentation efficace des matériels concernés. L'établissement dispose en particulier d'une réserve d'eau de 1 080 m3 pour le sprinklage et une citerne de 300 m3 près du bâtiment 202 F. Une signalisation des réserves d'eau artificielles conforme à la norme NF 561211 sera installée.

Les réseaux hydrauliques internes et externes à l'établissement devront assurer les débits minimum de 60 M3 /h sous 1 bar lorsque ceux-ci sont des poteaux de 2 x 100 mm. Les services incendie devront en tout état de cause disposer de 240 M3 /h minimum pendant 2 heures par le réseau industriel et/ou le réseau communal.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'essais périodiques qui doivent être consignés sur des documents réservés à cet effet.

L'établissement doit disposer par ailleurs d'un service incendie interne composé d'une première et deuxième équipe d'intervention assurant un service continu. Ce service incendie doit être doté de moyens adaptés aux risques et doit prendre toutes dispositions pour

- assurer une prévention efficace,
- former le personnel de l'usine à la lutte contre l'incendie,
- combattre tous les sinistres,
- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- veiller à ce que le système d'ouverture des exutoires de désenfumage soit signalé et accessible du niveau du sol,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en. cas d'incendie ou d'anomalie de fonctionnement de l'installation,

• afficher de façon très apparente

- l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nu,

- les consignes de sécurité

28.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

28.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.6. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail " et éventuellement d'un « permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;

- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,

- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

28.9. - Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985, doit être mis à jour pour intégrer les modifications réalisées, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise également les modalités d'information préventive des riverains du site. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS sera réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 29. - ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Sont concernés par les prescriptions du présent article les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature.

29.1. - Règles d'aménagement

Les ateliers doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chutes de pièces ...).

Ils doivent être de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les installations susceptible d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

29.2. - Règles d'exploitation

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. En cas de nécessité, et notamment si les normes fixées à l'article 5.2 ne sont pas respectées, les travaux particulièrement bruyants seront effectués dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et au besoin traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les huiles minérales ou synthétiques usagées doivent être éliminées dans les conditions fixées par le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les fluides de coupe usés utilisés dans les ateliers doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cette fin.

29.3. - Rejets atmosphériques des ateliers de soudage

L'exploitant limitera l'usage de matériaux à base de manganèse. Un traitement approprié de rejets des postes de soudage sera, si nécessaire, mis en place afin que la valeur toxicologique de référence de 0,04 µg/m3 de manganèse ne soit pas dépassée hors des limites de l'établissement.

Une nouvelle mesure des flux de manganèse émis sera réalisée dans un délai de six mois. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des éléments d'appréciation sur les concentrations atteintes en limite d'établissement.

ARTICLE 30. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Sont concernés par les prescriptions du présent article les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature.

30.1. - Aménagement des installations

30.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

30.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à satisfaire aux règles édictées à l'article 16-1.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme.

30.1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

30.1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

30.1.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

30.1.6. L'emploi de bains de traitement à base de cyanures ou de cadmium est interdit.

30.2. - Collecte et traitement des eaux

Les eaux issues de ces installations sont traitées et rejetées conformément aux dispositions du chapitre I du titre 2 du présent arrêté.

30.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

30.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen de meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

30.3.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit **d'aspiration.** Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélanger de produits incompatibles.

30.3.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 30.3.4. ci-après.

30.3.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites maximum fixées comme suit

• acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm3

• alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm3

30.3.5. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés comme il est dit à l'article 15.9.

30.3.6. Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes doit être réalisé dès leur mise en service.

30.4. - Règles d'exploitation

30.4.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.4.2. Le dispositif de rétention prévu à l'article 30.1 doit être maintenu vide en permanence, de façon à pouvoir contenir à tout moment un déversement accidentel.

30.4.3. Les circuits de régulation des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

30.4.4. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans les installations,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.4.5. L'exploitant tient à jour un schéma de chaque atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

ARTICLE 31. - INSTALLATIONS D'APPLICATION DE SECHAGE OU DE CUISSON DE VERNIS ET PEINTURE (LIQUIDES OU EN POUDRE)

Sont concernés par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe II relevant des rubriques n° 2940.2° a, et 2940.3° a de la nomenclature.

31.1. - Règles générales de construction et d'aménagement

31.1.1. Règles de construction

Lorsque les opérations de séchage, de cuisson et d'application par pulvérisation ou au trempé de peintures à base de liquides inflammables ou de poudre sont effectuées dans des locaux exclusivement affectés à cet usage, les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) desdits locaux doivent être conçus pour résister aux effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu ; le sol de ces locaux doit être incombustible et étanche.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositifs de condamnation (serrures, verrous, ...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Lorsque les opérations précitées sont intégrées dans des ateliers comportant d'autres activités, les règles de construction visées au ler alinéa du présent article sont applicables es dans la zone située à moins de dix mètres des installations concernées.

La zone ainsi définie pour chaque installation ne doit pas commander une issue de dégagement quelconque pour les autres activités exercées dans l'atelier.

31.1.2. Règles d'isolement

Lorsque les opérations d'application de peinture et de séchage à chaud ou cuisson ont lieu dans le même local, les installations doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de parois ou

d'écrans fixes solidement ancrés, incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, les ouvertures des fours et étuves étant implantées de façon à ne pas être en regard direct de celles de postes d'application.

A défaut, des mesures particulières doivent être prises pour que les installations ou parties d'installation ne puissent pas, de par leur proximité, favoriser le défaut de mode commun ; la conception des installations doit à cet effet être telle qu'une défaillance simple ne soit pas à l'origine d'accident.

Toutes activités autres que celles visées par le présent titre utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles, doivent être placées à distance convenable des installations d'application et de séchage et en être séparées par l'intermédiaire d'écrans fixes incombustibles.

31.1.3. Canalisation

Les canalisations d'alimentation en gaz, fioul ou peinture des installations doivent être implantées pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégées le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion ; ces dispositions doivent être également satisfaites en ce qui concerne la réserve de fluide extincteur, les canalisations principales et systèmes de régulation des dispositifs d'extinction automatiques.

L'alimentation en combustible ou en peinture des installations doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger, indépendamment de la mise en oeuvre de toute vanne automatique. Des consignes doivent fixer les règles à suivre à cette fin.

31.1.4. Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

31.1.5. Mise à la terre

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, ...) doivent être mises à la terre conformément aux règles de l'art.

31.1.6. Ventilation

Les zones où sont implantées les installations d'application et de séchage de peinture doivent être pourvues d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement important de l'air ambiant pour dissiper rapidement une éventuelle atmosphère explosive.

31.2. - Règles particulières applicables aux installations d'application de peintures et vernis

31.2.1. Règles de construction et d'aménagement

Toute opération d'application de peinture à base de liquides inflammables, quel que soit le procédé d'application utilisé, doit être effectuée dans une enceinte exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée de façon à ce que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants.

Les ventilations installées doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants de l'air doit toujours être en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées ; elle doit être renforcée localement si nécessaire lors de l'application de peinture à l'intérieur de corps creux susceptibles d'accumuler des vapeurs explosives.

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafonds, sols ...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture, ...) des enceintes d'application doivent être en matériaux de catégorie M0.

II doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas, de par leur installation, nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie M0.

Les filtres secs doivent être au minimum en matériaux de catégorie M2.

Les parois des locaux et enceintes d'application doivent être facilement nettoyables afin d'éviter toute accumulation de peinture.

31.2.2. Application par pulvérisation

31.2.2.1. Prescriptions générales

Toute cabine d'application par pulvérisation doit présenter un degré de stabilité au feu d'une heure à moins de posséder une installation automatique de détection d'incendie.

Le fonctionnement de la pulvérisation doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de telle sorte que

- la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, la pulvérisation soit arrêtée,
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations de pulvérisation.

Les vapeurs captées doivent être rejetées au dehors par l'intermédiaire de conduits de hauteur convenable débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

Toute installation relevant de la rubrique n° 2940.2° doit être équipée d'un dispositif de traitement (rideau d'eau, sol humide, filtre sec ou dispositif équivalent) des vapeurs de peinture avant rejet à l'atmosphère.

Les eaux résiduaires issues de ces dispositifs de traitement doivent être utilisées en circuit fermé ; les purges périodiques doivent, après traitement destiné à éliminer les pigments de peinture, être éliminées dans les conditions fixées au titre 2 chapitre I.

L'application de peinture ou vernis cellulosiques est interdite dans une cabine où il est fait usage d'autres peintures ou vernis capables de s'échauffer par auto-oxydation ou polymérisation pendant le séchage.

31.2.2.2. Application par pulvérisation électrostatique

Les objets à peindre ainsi que tous les objets environnants doivent être à la terre de façon soignée et régulièrement vérifiée.

La peinture utilisée doit être retenue en fonction de son aptitude au procédé de pulvérisation électrostatique ; les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point éclair inférieur à 21 ° C doivent être évitées le plus possible compte tenu de leur inflammabilité élevée.

Les vitesses de ventilation doivent être adaptées au procédé utilisé afin d'éviter toute dispersion intempestive du brouillard de pulvérisation.

Lors de l'emploi de pistolets électrostatiques manuels, l'alimentation électrique doit être interrompue quand on relâche la détente. Ces pistolets doivent être construits de façon à ce que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoules.

Dans les installations automatiques mettant en oeuvre une énergie plus importante, l'accès ne doit être possible que lorsque les dispositifs de pulvérisation sont hors tension ; à cette fin, l'ouverture des portes donnant accès aux installations doit couper automatiquement l'alimentation en haute tension ; l'exécution de travaux dans ces enceintes doit être placée sous la surveillance permanente d'un proposé responsable.

En outre, les installations de pulvérisation par procédés électro-centrifuges (disques "minibols") doivent être équipées des dispositifs de sécurité suivants

- le générateur à haute tension doit être équipé d'un dispositif de disjonction automatique en cas d'arc électrique,
- la haute tension doit être asservie au fonctionnement de la ventilation et être coupée systématiquement lors du rinçage au solvant des dispositifs d'application.

Des dispositions doivent être prises par ailleurs pour interdire tout contact accidentel entre l'installation de pulvérisation et l'objet à peindre.

31.2.3. Application par poudrage électrostatique

31.2.3.1. Prescriptions générales

Toute cabine d'application par poudrage électrostatique doit présenter un degré de stabilité au feu d'une heure à moins de posséder une installation automatique de détection incendie.

Le fonctionnement du poudrage doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de telle sorte que

• la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation sera en régime établi,

• en cas d'arrêt anormal de la ventilation, la pulvérisation soit arrêtée,

• une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations de poudrage.

L'équipement doit être conçu pour minimiser l'explosion et les incendies.

Les systèmes d'aspiration seront conçus de façon, qu'en tout temps, il y ait une concentration de poudre non dangereuse dans l'installation.

Les ouvertures de la cabine de poudrage ne seront pas orientées dans la direction d'une zone de travail occupée par du personnel.

On évitera tout nuage de poudre en dehors de l'installation.

31.2.3.2. Règles d'aménagement de la ligne de poudrage

Les parois doivent être lisses afin d'éviter l'accumulation de poudre et permettre un nettoyage aisé des installations.

La poudre en excès est évacuée par ventilation de telle façon que la teneur en poudre dans l'air reste, dans la mesure du possible, inférieure à la moitié de la concentration minimale explosive dans les plus mauvaises conditions d'utilisation. De plus, les installations de récupération de poudre seront telles que la formation de dépôts sera limitée au maximum à l'intérieur de la cabine.

Les orifices d'admission seront tels qu'ils ne se bouchent pas par accumulation de poudre.

Les tuyauteries pour le transfert et recyclage de la poudre seront en matériaux résistant au feu.

Les évents éventuels de sécurité seront construits en fonction des pressions prévues et placés de façon que les projections de poudre brûlante soient dirigées dans l'atmosphère et non vers l'atelier.

L'ensemble de l'installation sera facilement accessible et facile à nettoyer (si nécessaire au moyen d'échelles).

Les pièces poudrées pourront pénétrer dans le four de cuisson sous réserve que la poudre appliquée soit suffisamment adhérente ; chocs, vibrations ou fort courant d'air devront être évités pour que la poudre ne tombe de l'objet avant de commencer à fondre dans le four de cuisson.

Un dispositif d'arrêt automatique doit couper la haute tension et l'alimentation de poudre en cas d'accident durant le nettoyage ou d'arrêt de la ventilation.

Un arrêt de l'alimentation de poudre doit se produire s'il n'y a aucun passage d'objet à revêtir.

Un programme de maintenance et de nettoyage régulier de l'installation s'effectuera. Un contrôle méticuleux de mise à la terre des installations sera fait.

Tout nettoyage sera fait avec un aspirateur étanche aux poussières. L'utilisation de balais ou d'air comprimé est à proscrire.

31.3. - Règles particulières applicables aux installations de séchage ou de cuisson

31.3.1. Règles de construction et d'implantation

Toute opération de séchage, cuisson ou polymérisation doit être effectuée dans des enceintes (fours, tunnels, étuves, cabines) spécialement étudiées à cette fin et largement ventilées de façon à éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

Dans les installations automatisées à chaîne continue, d'application et de séchage, cuisson ou polymérisation, les différentes enceintes doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de tunnels ou "sas" de longueur suffisante largement ventilée de telle sorte que les vapeurs émises dans les enceintes de séchage ne puissent pas se répandre dans les enceintes d'application et vice versa.

L'efficacité des dispositifs de ventilation installés et les caractéristiques de construction des enceintes de séchage, cuisson ou polymérisation, des conduites de ventilation et cheminées doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 31.2.1. - 2e et 3e alinéas.

Les parois extérieures des enceintes doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile ; leur température ne doit pas excéder 70° C. Lorsque les parois comportent un calorifuge, leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

31.3.2. Chauffage par brûleurs à gaz

Les règles du présent paragraphe sont applicables aux installations chauffées :

- soit par l'intermédiaire d'échangeurs thermiques alimentés par les gaz de combustion d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel,
- soit directement par l'intermédiaire de brûleurs à veine d'air fonctionnant au gaz naturel.

Dans les cas d'un chauffage indirect, l'état et l'étanchéité des parois chauffantes doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire. Les générateurs d'air chaud fonctionnant par l'intermédiaire d'un combustible solide ou gazeux doivent être séparés des enceintes susvisées par l'intermédiaire d'un plancher ou de cloisons incombustibles et pare flammes de degré 1 heure ; les brûleurs équipant ces générateurs doivent être pourvus de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme.

Dans le cas d'un chauffage direct par brûleurs en veine d'air, les groupes de chauffage doivent satisfaire aux conditions d'isolement fixées pour les générateurs d'air chaud susvisés ; en outre, ces groupes doivent être munis de dispositifs de protection empêchant la formation de mélange d'air et de gaz non brûlé dans l'enceinte de travail, les circuits de chauffage ou d'évacuation des produits de la combustion.

Des dispositifs de sécurité doivent prévoir l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des groupes de chauffe lorsqu'une seule anomalie de fonctionnement est détectée en ce qui concerne

- la pression et le débit du gaz naturel et de l'air
- le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et des mélangeurs,

- la température de chauffage,
- la présence de flamme aux brûleurs

L'allumage des brûleurs ne doit être possible que si

- les ventilateurs de soufflage et des mélangeurs air-gaz fonctionnent et après un pré-balayage à l'air des enceintes à climatiser ou à chauffer,
- aucune anomalie n'est détectée sur les dispositifs de sécurité susvisés,
- la vanne modulante commandant l'alimentation en gaz des brûleurs est en position d'ouverture minimum.

Sur les étuves et cabines de séchage munies de dispositifs de recyclage du mélange d'air et du produit de la combustion du gaz, la vanne de sécurité doit couper l'arrivée de gaz aux brûleurs en cas d'arrêt du (ou des) ventilateurs(s) de recyclage.

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité précités doit être signalé automatiquement par l'intermédiaire d'une alarme sonore ou lumineuse.

31.3.3. Règles d'aménagement

Les enceintes doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement

- l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la mise hors tension des lampes ou émetteurs infrarouge, la coupure de l'alimentation en combustibles des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation,
- soit la coupure du dispositif de chauffage par infrarouge, soit une réduction de la température de chauffage de façon à éviter toute possibilité de surchauffe, en cas d'arrêt du convoyage.

Des dispositions particulières doivent en outre être prises pour que les objets fraîchement peints ne puisent venir ne contact aisément avec les appareils de chauffage par infrarouge.

Les vapeurs provenant des opérations de séchage, cuisson ou polymérisation captées par les dispositifs de ventilation doivent être évacuées vers l'extérieur par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

31.4. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours spécifiques contre l'incendie.

La défense incendie doit, pour chaque installation, pouvoir être assurée par l'intermédiaire de poteaux d'incendie disposés à proximité et d'extincteurs portatifs ou sur roues en nombre suffisant et appropriés aux risques présents.

En outre, des dispositifs d'extinction automatique tels que réseaux de sprinklers, batteries à l'anhydride carbonique doivent être prévus dans toutes installations relevant de la rubrique n° 2940.2° ou 2940.3°.

La mise en marche de ces dispositifs stoppera le fonctionnement des convoyeurs automatiques ainsi que la pulvérisation de peintures solvantées ou en poudre. Elle déclenchera en outre une alarme.

31.5. - Règles d'exploitation

Il est interdit, dans les zones de type I et II définies en application de l'arrêté du 31 mars 1980, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures et vernis susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors, pour les installations dépourvues d'une alimentation par circulating, des quantités de peinture ou vernis nécessaires au travail de la journée ; dans les enceintes d'application, les quantités présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

Le respect des conditions fixées aux articles 31.2.1. - 2e alinéa et 31.3.1. - 3e alinéa, en ce qui concerne la ventilation des enceintes d'application et de séchage, doit être vérifié systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, puis périodiquement, aussi souvent que nécessaire, par des mesures effectuées à l'aide d'appareils appropriés.

ARTICLE 32. - STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET POLYMERES

32.1. - Règles de construction

32.1.1. Bâtiments

Les bâtiments comportant plus de 1 000 m3 de pneumatiques et polymères doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré %2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations.

Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu,

- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

  Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation,

- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par "effet loupe".

32.1.2. Silo de stockage

Les éléments de construction du silo de stockage des matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Ce silo ne doit avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. les trappes d'accès doivent être munies de serrures fermées à clef en dehors des besoins du service. La clef doit être conservée par un préposé responsable.

Les conditions d'implantation et de ventilation du silo doivent satisfaire aux règles énoncées ci-après :

- le silo doit être distant d'au moins 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburante et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est toutefois pas exigible si le silo est muni d'une couverture incombustible et pare-flamme de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures et d'une chaleur minimale de 3 mètres. Les parois du local peuvent faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu coupe-feu de degré 2 heures.

- le silo doit être largement ventilé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation doit se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du silo.

Toute installation électrique est interdite à l'intérieur du silo.

Le réseau de distribution de matières plastiques aux postes de travail doit être conçu de façon à pouvoir être isolé du silo proprement dit par l'intermédiaire de clapets étanches ou dispositifs équivalents aptes à s'opposer efficacement au transfert dans les ateliers de gaz toxiques issus d'un incendie.

Les installations doivent être conçues de façon à ce que les opérations de remplissage ou de vidange du silo ne soient pas à l'origine d'envol de matières plastiques dans l'environnement.

Le silo doit être équipé de détecteurs de fumée et de flamme associés à un dispositif d'extinction automatique.

La mise en action de ce dispositif doit interrompre automatiquement le fonctionnement de la distribution des matières plastiques, la fermeture des clapets étanches visés ci-dessus et déclencher une alarme retransmise au poste de garde de l'établissement.

La défense incendie du silo doit pouvoir être assurée par ailleurs par l'intermédiaire de poteaux d'incendie disposés à proximité et d'extincteurs portatifs ou sur roues en nombre suffisant et appropriés aux risques.

Les accès au silo doivent être maintenus libres en tout temps pour l'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 33. - BANCS D'ESSAIS DE MOTEURS THERMIQUES

Sont concernés par les dispositions du présent article les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2931 de la nomenclature.

33.1. - Les bancs d'essais doivent être placés à plus de 5 mètres de toutes parties inflammables par construction et de tout dépôt de matières inflammables.

A défaut, si cette dernière condition ne peut être respectée pratiquement, un mur ou une paroi construit en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures doit être interposé.

33.2. - L'alimentation en carburant des moteurs en cours d'essais est réalisée soit par un réseau de canalisations à partir d'un stockage central, soit par des stockages particuliers intégrés aux bancs d'essais.

Dans tous les cas, les réservoirs d'alimentation devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides inflammables par siphonnage.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement à commande manuelle, monté sur la canalisation d'alimentation doit permettre d'interrompre rapidement, en cas de danger, l'alimentation des moteurs. Ce dispositif doit être clairement identifié et aisément accessible.

Les canalisations de desserte en carburant doivent être métalliques, protégées des chocs et construites suivant les règles de l'art.

Dans le cas où ces canalisations sont implantées dans des caniveaux maçonnés, ces derniers doivent être équipés au minimum à leurs extrémités de dispositifs s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

33.3. - Le sol de l'atelier doit être aménagé de façon à former rétention et à pouvoir retenir tout écoulement éventuel de liquides inflammable, huiles, ...
Le local dans lequel sont effectués les essais doit être largement ventilé.

33.4. - Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum 8 litres doivent être placés à proximité des installations et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

33.5. - Les moteurs en cours d'essais doivent être équipés de dispositifs silencieux efficaces ou être installés dans des locaux adaptés permettant de respecter les valeurs d'émergences sonores fixées à l'article 25.

ARTICLE 34. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sont concernés par les prescriptions du présent article les installations de combustion décrites en annexe I d'une puissance supérieure à 2 MW et relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature.

34.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivante

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères, ...).

34.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

34.3. - Alimentation en combustible

Le Combustible utilisé est le gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ....) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuel. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

34.4. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.5. - Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

34.6. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

34.7. - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des cheminées ne sera pas inférieure à 6 m pour les installations dont la puissance se situe entre 2 et 4 MW.

34.8. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

34.9. - Valeurs limites de rejet

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètre cuve dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cubes (mg/m3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Oxydes de Soufre en équivalent S02	Oxydes d'Azote en équivalent N02	Poussières
35 mg/m3	150 mg/m3	5 mg/m3

34.10. - Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisée en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

34.11. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

34.12. - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 35. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sont concernées par les prescriptions du présent article les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature.

35.1. - Comportement au feu des bâtiments

35.1.1.Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

35.1.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants de façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries

Q=0,05 n1

*Pour les batteries dites à recombinaison

Q = 0,0025 n 1

Où

Q = débit minimal de ventilation, en M3 /h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en 1

35.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

35.4. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Les locaux abritant les installations sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36. - ECHEANCIER

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

Article	Document	1ère échéance	Périodicité
8	bilan de fonctionnement	31/12/2005	décennale
15.9.4	autosurveillance eau	-	trimestrielle
17	surveillance des eaux souterraines	-	semestrielle
20	autosurveillance air	-	trimestrielle
25.2	mesure des niveaux sonores	-	quinquennale

ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeur.

ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont- et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 41. - **DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT MOTOCYCLES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Mandeure et Valentigney par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43. - **EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les Maires de Mandeure et Valentigney, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée

- aux Conseils municipaux d'Audincourt, Bondeval, Seloncourt et Thulay
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,

ANNEXE **I à l'arrêté n°** **du**

Rubrique	**Activité**	**Bâtiments**	**Descriptions des installations**	Régime
2931	Atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion d'une puissance supérieure à 150 kW	105	15 bancs d'essai d'une puissance maximale de 200 kW	A
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant supérieure à 500 kW	202 213 109	1 036,8 kW 1 073,6 kW 65,8 kW Total : 2 176,2 kW	A
2565.2 a	Traitement de surface des métaux et plastiques, le volume des bains étant supérieur à 1 500 1	206 202 et 213	2 tunnels de 3 000 1 et 9 700 1 de Dégraissant phosphatant machines à dégraisser (lessive) de 1 200 1 et 700 1 Total : 14 600 1	A
2940.2 a	Application par pulvérisation et séchage de vernis et peinture, la quantité mise en oeuvre étant supérieure à 100 kg/j	206 104 et 109	Chaîne M 12 2 cabines avec séchage 1 100 kg/j 2 cabines manuelles de 3 kg/j Total : 1 106 kg/j	A
2920.2 b	Installation de réfrigération ou compression, la puissance installée étant supérieure à 500 kW	213 103, 105, 109, 202, 206, 213, 250 A	Compression (462 kW) Climatisation (150 kW) Total : 612 kW	A
2910.1 b	Installations de combustion, la puissance étant comprise entre 2 et 20 MW fonctionnant au gaz naturel	206 202 A, 213 103 109 202 G 229	- 4 .centrales de traitement d'air 1 x 2,075 MW 2 x 1,6 MW 1 x 2,8 kW - chauffage de bain 200 kW +2 x 270 kW - chauffage hors gel 3 x 40kW - 6 centrales de traitement d'air 300 kW + 297 kW + 4 x 297 kW - 1 chaudière de 600 kW - 1 chaudière de 600 kW - 1 chaudière de 93 kW - 1 chaudière de 64 kW total : 9,305 MW	A

Rubrique	Activité	Bâtiments	Descriptions des installations	Régime
2940.3 a	Application de peinture mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité mise en couvre étant comprise entre 20 k /' et 200 k /'	206	Chaîne M 14 1 cabine + four : 70 kg/j Chaîne M 15 2 cabines + fours : 120 kg/j Total : 190 kg/j	D
1433.1 b	Installation de mélange de liquides inflammables, la quantité présente étant comprise entre 5 et 50 tonnes	206	Local de préparation et de Distribution de peintures sur les Chaîne M 12 Quantité présente : 6 tonnes	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 10 kW	254 261	Local de charge Puissance : 200 kW Local de charge Puissance : 75 kW	D
1432.2 b	Stockage de liquides inflammables, la quantité étant comprise entre 10 et 100 m3	231 106 et 209 260	Stockage aérien de peintures en bidons de 30 1 ou fûts de 200 1 (coef. 1) : 45 m3 2 réservoirs enterrés de super sans plomb de capacité équivalente de 2 m3 et 0,6 m3 Stockage de peinture en aérosol Capacité maxi : 10 m3 Total (capacité équivalente) 57,6 m3	D
1434.1 b	Installation et distribution de carburant, le débit maximal étant compris entre 1 et 20 m3/h	106 209	3 volucompteurs de 3 x 2m 3 /h 2 volucompteurs de 2 x 2 m3 Total : 10 m3 /h	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène (quantité comprise entre 100 kg et 1 tonne	213 (extérieur)	6 casiers de 48 m3, soit 600 kg	D
2663.2 b	Stockage de pneumatiques et polymères, le volume stocké étant compris entre 1 000 m3 et 10 000 m3	260 253 262	1 248 m3 de matières plastiques et Pneumatiques 3 211 m' de matières plastiques et Pneumatiques 150 m3 en silo de stockage de particules de polystyrène expansé	D
1510.1	Entrepôts de stockage comprenant plus de 500 t de matières combustibles, le volume stocké étant supérieur à 50 000 m3	253 260 250 et 263	53 100 m3 avec 259 t de matières Combustibles 67 000 m3 avec 166 t de matières Combustibles 49 t de matières combustibles Total : 120 100 m3 avec 474 t de matières combustibles	NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE LA UTORISATION ,

1.1. - Objet de l'autorisation 3

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration 3

1.3. - Autres activités du site 4

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL *4*

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ *4*

TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation 6

ARTICLE 4. - CARACTÉRISTIQUES DEL 'ÉTABLISSEMENT *6*

ARTICLE 5. - CONFORMITÉ A UX DOSSIERS ET MODIFICATIONS *6*

ARTICLE 6. - DECLARATIONDES ACCIDENTS ET INCIDENTS 7

ARTICLE 7. - *CONTROLES ETANALYSES (INOPINÉES OUNON)* 7

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT 7

ARTICLE 9. - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES 7

ARTICLE 10. - DOSSIER *INSTALLATIONS CLASSÉES* 7

ARTICLE 11. - TRANSFERT *DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D EXPLOITANT* *8*

ARTICLE 12. - CESSATION DÉFINITIVE DA CTIVITE

ARTICLE 13. - INTÉGRATION *DANS LE PAYSAGE* *8*

TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement *9*

CHAPITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - *PRELEYEMENTS D'EAU* *9*

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFL DENTS LIQUIDES 9

15.1. - Nature des effluents 9

15.2. - Les eaux vannes 10

15.3. - Les eaux pluviales 10

15.4. - Les eaux de refroidissement 10

15.5. - Effluents industriels 10

15.6. - Bassin de confinement 10

15.7. - Plans et schémas de circulation 11

15.8. - Conditions de rejet 11

15.9. - Qualité des effluents rejetés 11

ARTICLE 16. - PRÉVENTION *DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES* *14*

16.1. - Rétention 14

16.2. - Transports - chargements - déchargements 14

ARTICLE 17. - SURVEILLANCE DES EA UX SOUTERRAINES ..... *I S*

CHAPITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR 16

ARTICLE 18. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS ..... , ... *16*

ARTICLE 19. - NORMES DE REJET *16*

19.1. - Rejets en COV à l'exclusion du méthane des chaînes M 12 et M 15 16

19.2. - Rejets de poussières 17

ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES REJETS *17*

CHAPITRE III - DECHETS 18

ARTICLE 21. - PRINCIPES *GÉNÉRA UX* *18*

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS *18*

ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS *18*

23.1. - Quantité stockée 18

23.2. - Conditions de stockage 18

ARTICLE 24. - ÉLIMINATION DES DECHETS *19*

24.1. - Principe général 19

24.2. - Destination des déchets 19

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 21

ARTICLE 25. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRA TIONS *21*

25.2. - Mesures périodiques 23
CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES 24
ARTICLE 26. -IMPLANTATION- AMF.IVAGEMENT 24
26.1. -Principes généraux 24
26.2. - Risques d'inondation 24
26.3. - Accessibilité 24
26.4. - Ventilation 24
26.5. - Installations électriques 25
26.6. - Électricité statique et mise à la terre des équipements 25
26.7. - Protection contre la foudre 25
26.8. - Chauffage 26
ARTICLE 27. -EXPLOITATION- ENTRETTEN 26
27.1. - Surveillance de l'exploitation 26
27.2. - Contrôle de l'accès 26
27.3. - Connaissance des produits, étiquetage 26
27.4. - Registre entrée / sortie 27
27.5. - Propreté 27
ARTICLE 28. -RISQUES 27
28.1. - Localisation des risques 27
28.2. - Protection individuelle 28
28.3. - Moyens de secours contre l'incendie 28
28.4. - Réserves de sécurité 29
28.5. - Points chauds 29
28.6. - Permis de travail - permis de feu 29
28.7. - Consignes de sécurité 29
28.8. - Consignes d'exploitation 30
28.9.-Plan d'Opération Inteme 30
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS 31
ARTICLE 29. - ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES META UX 31
29.1. - Règles d'aménagement 31
29.2. - Règles d'exploitation 31
29.3. - Rejets atmosphériques des ateliers de soudage 32
ARTICLE 30. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE 32
30.1. - Aménagement des installations 32
30.2. - Collecte et traitement des eaux 33
30.3. - Prévention de la pollution atmosphérique 33
30.3.5. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés comme il est dit à l'article 15.9. 34
30.4. - Règles d'exploitation 34
ARTICLE 3 1. - INSTALLATIONS D'APPLICA770N DE SÉCHAGE OU DE CUISSON DE VERNIS ET PERV77JRE (LIQUIDES OUEN POUDRE) 35
31.1. - Règles générales de construction et &aménagement 3 5
31.2. - Règles particulières applicables aux installations d'application de peintures et vernis 36
31.3. - Règles particulières applicables aux installations de séchage ou de cuisson 40
31.4. - Dispositifs de lutte contre l'incendie 41
31.5. - Règles d'exploitation 42
ARTICLE 32. - STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET POL YMERES 42
32.1. - Règles de construction 42
ARTICLE 33. - BANCS D'ESSAIS DE MOTEURS THERMIQUES 44
33.1. - Les bancs d'essais doivent être placés à plus de 5 mètres de toutes parties inflammables par construction et de tout dépôt de matières inflammables 44
33.2. - L'alimentation en carburant des moteurs en cours d'essais est réalisée soit par un réseau de canalisations à partir d'un stockage central, soit par des stockages particuliers intégrés aux bancs d'essais 44
33.3. - Le sol de l'atelier doit être aménagé de façon à former rétention et à pouvoir retenir tout écoulement éventuel de liquides inflammable, huiles, ... 45
33.4. - Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum 8 litres doivent être placés à proximité des installations et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement 45
33.5. - Les moteurs en cours d'essais doivent être équipés de dispositifs silencieux efficaces ou être installés dans des locaux adaptés permettant de respecter les valeurs d'émergences sonores fixées à (article 25 45
ARTICLE 34. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION 45
34.1. - Comportement au feu des bâtiments 45
34.2. - Ventilation 46

34.3. - Alimentation en combustible 46
34.4. - Contrôle de la combustion 47
34.5. - Détection de gaz - détection incendie 47
34.6. - Conduite des installations 47
34.7. - Hauteur des cheminées 48
34.8. - Vitesse d'éjection des gaz 48
34.9. - Valeurs limites de rejet 48
34.10. - Surveillance des rejets 48
34.11. - Equipement des chaufferies 49
34.12. - Livret de chaufferie 49
ARTICLE 35. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 49
35.1. - Comportement au feu des bâtiments 49
suivantes : 49
35.1.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant (évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants de façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation 49
35.2. - Ventilation 49
35.3. - Rétention des aires et locaux de travail 50
35.4. - Seuil de concentration limite en hydrogène 50
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF 51
ARTICLE 36. - ECHEANCIER 51
ARTICLE 37. - ANNULATION ET DECHEANCE ..... SI
ARTICLE 38. - PERMIS DE CONSTRUIRE 51
ARTICLE 39. - CODE DU TRAVAIL 51
ARTICLE 40. - DROITS DES TIERS 52
ARTICLE 41. - DELAI ET VOIE DE RECOURS 52
ARTICLE 42. - NOTIFICATION ET PUBLICITE 52
ARTICLE 43. - EXECUTION ET AMPLIATION 52

A BESANÇON, LE 6 FEVRIER 2003

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau

Yannick LECUYER

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOUL0C